

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

**PROCÉS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 9 juillet 2024

Nombre de Conseillers
en exercice :

19 L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE NEUF JUILLET À VINGT
HEURES TRENTE, le Conseil municipal de la commune de
Laroque-Timbaut s'est réuni à la salle Irène SCHOENER,
en session ordinaire.

Présents :

10 Jean-Jacques DULAURIER ; Malika MESSAOUDI-LOUBET ;
Christian RICHARD ; Wilfried FREMONT ; Philippe
CHIBOUT ; Natacha HUC ; Éric LE BRAS ; Béatrice
COSTE ; Frédérique LAFOURCADE ; Léopold TALOU.

Absents :

9 Éric FLESCH ; Marie-Emmanuelle BABUT ; Manon DURY ;
Lionel FALCOZ ; Armelle BANDET ; Corinne FERNANDEZ
AGUILAR ; Stéphane JACQUOT ; Michel COUTURIER ;
Françoise TESTUT.

Pouvoirs :

5 Éric FLESCH à Jean-Jacques DULAURIER
Marie-Emmanuelle BABUT à Philippe CHIBOUT.
Françoise TESTUT à Frédérique LAFOURCADE.
Stéphane JACQUOT à Malika MESSAOUDI-LOUBET.
Manon DURY à Wilfried FRÉMONT.

Secrétaire de séance :

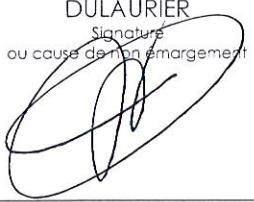
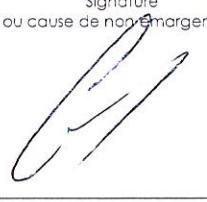
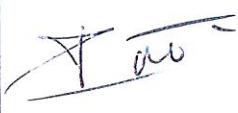
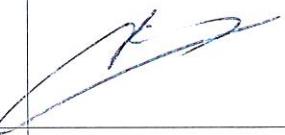
Philippe CHIBOUT.

Date d'envoi de la
convocation
dématérialisée :

Vendredi 5 juillet 2024.

Feuille de présence

Conseil municipal du 9 juillet 2024

| | | | |
|--|--|--|---|
| Jean-Jacques DULURIER Signature ou cause de non émargement  | Eric FLESCH Signature ou cause de non émargement Absent avec procuration donnée à M. DULURIER | Malika MESSAOUDI- LOUBET Signature ou cause de non émargement  | Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement  |
| Marie-Emmanuelle BABUT Signature ou cause de non émargement Absent avec procuration donnée à M. CHIBOUT | Wilfried FREMONT Signature ou cause de non émargement  | Béatrice COSTE Signature ou cause de non émargement  | Eric LE BRAS Signature ou cause de non émargement  |
| Corinne FERNANDEZ AGUILAR Signature ou cause de non émargement Absent | Philippe CHIBOUT Signature ou cause de non émargement  | Natacha HUC Signature ou cause de non émargement  | Stéphane JACQUOT Signature ou cause de non émargement Absent avec procuration donnée à Mme. MESSAOUDI- LOUBET |
| Manon DURY Signature ou cause de non émargement Absent avec procuration donnée à M. FRÉMONT | Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement Absent | Armelle BANDET Signature ou cause de non émargement Absent | Léopold TALOU Signature ou cause de non émargement  |
| Frédérique LAFOURCADE Signature ou cause de non émargement  | Michel COUTURIER Signature ou cause de non émargement <i>Absent</i> | Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement Absent avec procuration donnée à Mme LAFOURCADE | |

ORDRE DU JOUR :

- 0 Approbation des PV des 9 et 19 avril 2024 : UNANIMITÉ.
 - 1 Provisions pour créances.
 - 2 Projet de cession d'un immeuble du domaine privé communal.
 - 3 Actualisation du RIFSEEP.
 - 4 Suppression postes.
 - 5 Création de poste (Délibération ajoutée ce jour).
 - 6 Prise en charge de lignes téléphoniques professionnelles (Délibération ajoutée ce jour).
 - 7 Subvention 2024 aux associations.
 - 8 Subvention exceptionnelle pour un jeune roquentin.
 - 9 Nouveaux statuts de la CAGV.
-

DÉLIBÉRATION D-2024-22 : Provisions pour créances douteuses au titre de l'année 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 ;

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 ;

Monsieur FRÉMONT, Adjoint aux Finances rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes.

Son champ d'application est précisé par les articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette démarche participe à la sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités locales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.

- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

C'est dans ce dernier cas qu'il est proposé une provision pour faire face aux risques d'impayés de titres émis par la commune de Laroque-Timbaut, sur la période antérieure à 2024.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions. Il suffit ensuite de procéder à un ajustement annuel de ces provisions, au vu des états des restes à recouvrer au 31 décembre de chaque exercice.

Il est donc proposé de constituer une provision pour créances douteuses (dotations aux dépréciations des actifs circulants) de 1 945,49 euros qui représente, au moment de sa visualisation, 16 % des titres impayés supérieurs à 730 jours (2 ans).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :
À l'unanimité et :

CONSTITUE sur le budget principal, pour l'année 2024, une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 945,49 euros, au vu de l'état des restes à recouvrer au 31 décembre, produit par le comptable.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget, au compte d'imputation 681 : « Dotations aux dépréciations des actifs circulants et aux provisions ».

Débats :

M. le Maire mentionne le fichier qui a été transmis aux élus avec l'état d'avancement des recouvrements. Il ajoute que les provisions se multiplient à l'échelle des communes.

L. Talou demande s'il s'agit de restes de cantine ?

M. le Maire répond que c'en est une partie et qu'il y a aussi des loyers.

L. Talou demande si c'est en augmentation ?

M. le Maire répond positivement, depuis le Covid.

M. Talou précise qu'il y a des aides précises relatives à l'eau pour les personnes qui ont du mal à payer leurs factures, et que les enveloppes ne sont pas toujours consommées.

DÉLIBÉRATION D-2024-23 : Projet de cession d'un immeuble du domaine privé communal.

Vu l'article L 2121-29 du CGCT qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la commune de Laroque-Timbaut souhaite vendre un de ses immeubles - Parcelle AH0068, d'une contenance de 3 027 m² selon le cadastre ; d'une superficie de 169,7 m² dont 118,5 m² habitables - constituée d'une maison mitoyenne, située aux numéros 4 et 6 de la route de Lac - 47 304, sis à Laroque-Timbaut ;

Considérant les diagnostics énergétiques des bâtiments ;

Considérant les rapports d'assainissement non collectif des bâtiments ;

Considérant le devis de la société AGUR permettant de relier les deux bâtiments au réseau d'assainissement collectif, pour un montant de 1 400 euros ;

Considérant la mission d'une géomètre, en cours de réalisation, qui prévoit de laisser un chemin communal entre ledit immeuble et les maisons voisines ;

Considérant l'avis des deux agences immobilières venues estimer l'immeuble.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que cet immeuble nécessite de nombreux travaux. Il rappelle que les deux locataires qui y vivaient ont été relogés au sein des appartements communaux, situés place de l'Hôtel de Ville.

Il estime donc qu'il est préférable, pour les finances de la commune, de se séparer de ce bien.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :

À l'UNANIMITÉ et :

APPROUVE le projet de vente de l'immeuble au prix de 179 000 euros (cent soixante-dix-neuf mille euros).

PRÉCISE que les frais de bornage et de raccordement au réseau collectif d'assainissement seront à la charge de la commune.

DIT que des mandats de vente seront confiés à des agences immobilières, sans exclusivité.

PRÉCISE que la vente définitive de cet immeuble fera l'objet d'une délibération.

Débats :

L. Talou pense que le prix demandé n'est pas excessif.

M. Messaoudi-Loubet dit que les prix des matériaux ont beaucoup augmenté et que cette rénovation sera sans doute onéreuse et donc, peut-être, dissuasive.

M. le Maire ajoute qu'une grande partie du terrain est en zone UB constructible à 50%.

M. Richard la vendrait plus cher. Le prix final est ainsi modifié passant de 170 k à 179 k.

DÉLIBÉRATION D-2024-24 : Modification du RIFSEEP.

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, corps de référence pour les cadres d'emplois des : adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, adjoints territoriaux d'animation ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, corps de référence pour les cadres d'emplois des : rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, corps de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, corps de référence pour les cadres d'emplois des : attachés territoriaux, secrétaires de mairie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, corps de référence du cadre des techniciens territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 27 juin 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de modifier la délibération D-2023-21 du 09 mai 2023, relative à l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

De concert avec ses élus, Monsieur le Maire souhaite dorénavant se référer au tableau calculant les montants applicables, par filière et cadre d'emplois.

Pour rappel, le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme ;

- renforcer la modulation de la rémunération ;
- clarifier le système du régime indemnitaire tant pour les agents que pour les élus ;
- renforcer l'équité de rémunération des agents ;
- reconnaître le niveau d'expertise ;
- reconnaître le niveau de responsabilité ;
- reconnaître les contraintes liées au poste ;
- valoriser la charge de travail.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- attachés territoriaux ;
- secrétaires de mairie ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints territoriaux d'animation ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle différente de l'ancienneté qui, elle, se matérialise par l'avancement d'échelon.

2.1/ Détermination des groupes de fonctions fixés selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, au regard :

- du niveau hiérarchique ;
- du nombre de collaborateurs encadrés ;
- du niveau d'encadrement ;
- du niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...) ;
- de l'influence du poste sur les résultats de son collectif de travail ;
- de délégation de signature.

Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions au regard :

- de la connaissance requise ;
- de la technicité et du niveau de difficulté ;
- du champ d'application ;

- du niveau de diplôme attendu sur le poste ;
- des certifications ou habilitations requises ;
- du degré d'autonomie accordé au poste ;
- du niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure ;
- de la diversité des tâches, des dossiers ou des projets ;
- de la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets.

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au vu de son environnement professionnel et au regard :

- des relations de travail externes et internes ;
- des contacts avec publics difficiles ;
- de l'impact sur l'image de la collectivité ;
- de l'exposition aux risques de contagion ;
- du risque de blessures ;
- de la variabilité des horaires ;
- des contraintes météorologiques ;
- de l'obligation d'assister aux instances ;
- de l'engagement de la responsabilité financière ;
- de l'engagement de la responsabilité juridique ;
- de la tension mentale et nerveuse qu'engendre le poste ;
- des facteurs de perturbation ;
- de l'actualisation des connaissances requise par le poste.

2.2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

| Groupes | Fonctions / Postes dans la collectivité | Montants annuels maximums de l'IFSE/agent | Montants mensuels maximums de l'IFSE/agent |
|--|---|---|--|
| Catégorie A Attachés | | | |
| A1 | Secrétaire général de mairie | 32 130 € | 2 678 € |
| Catégorie B Rédacteurs / Techniciens | | | |
| B1 | Secrétaire général de mairie | 17 480 € | 1 457 € |
| B2 | Agents exerçant des responsabilités | 16 015 € | 1 335 € |
| Catégorie C Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints Techniques/ Adjoints d'Animation / Agents de Maîtrise | | | |
| C1 | Agents exerçant des responsabilités | 11 340 € | 945 € |
| C2 | Agents polyvalents et opérateurs | 10 800 € | 900 € |

2.3/ Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité hors commune de Laroque-Timbaut ;
- Connaissance de l'environnement de travail (connaissance du statut, connaissance du fonctionnement de la collectivité) ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction ;
- Nombre de journée de formation suivies dans l'année ;
- Plus haut diplôme détenu par l'agent ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

2.4/ Réexamen :

- Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.5/ Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.6/ La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

2.7/ Les absences :

L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle cette prime suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, cette prime sera suspendue au prorata du nombre de jours d'absence, après une franchise de 5 jours par année glissante.
- En cas de temps partiel thérapeutique, cette prime sera proportionnelle à la quotité de travail effectif.
- En cas d'absence pour Autorisation Spéciale d'Absence, cette prime sera maintenue.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime sera maintenue.
- Pendant les formations et les congés annuels, elle sera maintenue intégralement.
- Pendant les congés maternité, paternité ou adoption, la prime suivra le sort du traitement.
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.
- Concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie : l'IFSE sera suspendue. Toutefois, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.
- En cas d'absence pour grève, la retenue de cette prime sera proportionnelle à l'absence de service fait.

2.8/ Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités également cumulables.

2.9/ Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, du savoir-être et de l'investissement de l'agent, qualités appréciées lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Esprit d'initiative
- Esprit d'équipe et disponibilité
- Réalisation des objectifs
- Capacité d'encadrement
- Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
- Capacité en mettre en œuvre les spécificités du métier
- Qualité du travail
- Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences
- Avoir le sens du service public – déontologie
- Être autonome dans son travail
- Avoir le sens de l'observation
- Avoir le sens de l'organisation
- Identifier les priorités et les gérer
- Respecter les délais
- S'investir dans les projets
- Faire preuve de dynamisme
- Respecter l'organisation collective
- Faire preuve de réactivité et d'adaptabilité
- Être ponctuel
- Faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle et respecter le secret professionnel
- Avoir le sens de la hiérarchie et la respecter
 - Faire preuve d'implication au sein du service
- Avoir des aptitudes à travailler en équipe
- Ecouter, échanger et communiquer paisiblement
- Transmettre ses connaissances
- Relations avec les interlocuteurs (usagers, prestataires, etc...)

3.1/ Détermination des montants plafonds du CIA.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Groupes | Fonctions / Postes dans la collectivité | Montants annuels maximums de CIA / agent |
|--|---|--|
| Catégorie A Attachés | | |
| A1 | Secrétaire général de mairie | 5 670 € |
| Catégorie B Rédacteurs / Techniciens | | |
| B1 | Secrétaire général de mairie | 2 380 € |
| B2 | Agents exerçant des responsabilités | 2 185 € |
| Catégorie C Adjoints Administratifs / ATSEM / Adjoints Techniques/ Adjoints d'Animation / Agents de Maîtrise | | |
| C1 | Agents exerçant des responsabilités | 1 260 € |
| C2 | Agents polyvalents et opérateurs | 1 200 € |

3.2/ Périodicité du versement du CIA :

Le CIA sera versé de façon biannuelle (fin juin et fin décembre) en année N.

3.3/ Modalités de versement :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

3.4/ Modalité de maintien et suppression en cas d'absence :

Cette prime sera modulée comme suit :

- Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée, et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.
- En cas d'absence pour grève, la retenue de cette prime sera proportionnelle à l'absence de service fait.

3.5/ Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.6/ Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié selon plusieurs éléments :

- en fonction de l'implication dans le semestre ;
- en fonction de la manière de remplir, au quotidien, sa mission de service public ;

- au vu des objectifs fixés dans l'évaluation professionnelle de fin d'année (N-1) et de leur bonne atteinte.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

4.1/ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires et astreintes).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE

À l'UNANIMITÉ et :

APPROUVE le principe de mise en place d'une IFSE et d'un CIA dont les conditions sont rappelées ci-dessus.

PRÉCISE que si les montants annuels maximum de l'Etat sont revalorisés, les montants annuels maximums de la collectivité le seront automatiquement, dans les mêmes proportions et dans les limites fixées par les textes en vigueur.

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes et inscrits chaque année au budget.

DÉCIDE que la délibération D-2023-21 du 09 mai 2023 est abrogée et que cette délibération prendra effet au 1^{er} août 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Débats :

M. le Maire précise que cette délibération reprend les taux valables dans les trois fonctions publiques, ni plus ni moins.

DÉLIBÉRATION D-2024-25 : Suppression de postes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu la délibération D2023-24, en date du 9 mai 2023, portant mise à jour du tableau des effectifs ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de supprimer les postes vacants et de mettre à jour le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal la suppression des postes suivants :

- La suppression d'un poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à 35h / semaine : emploi supprimé suite à l'avancement de grade de l'agent.
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à 35h / semaine : emploi supprimé suite à l'avancement de grade de l'agent.
- La suppression d'un poste d'adjoint technique à 35h / semaine : départ de la collectivité.
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à 35h / semaine : emploi supprimé suite à l'avancement de grade de l'agent.
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 35h / semaine : emploi supprimé suite à l'avancement de grade de l'agent.
- La suppression d'un poste d'adjoint technique à 25h5 / semaine : emploi supprimé pour cause d'augmentation du temps de travail de l'agent et stagiairisation.
- La suppression d'un poste d'agent de maîtrise à 35h / semaine : emploi supprimé suite à l'avancement de grade de l'agent.

Le tableau des emplois ainsi modifié serait le suivant :

En jaune les emplois supprimés faisant l'objet de cette délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS (après le CM)

| Effectifs | Grade | Titulaire / Contractuel permanent | Titulaire du poste | Temps de travail |
|---------------------------------------|--|-----------------------------------|-------------------------|-------------------|
| Service Administratif | | | | |
| 1 | Adjoint Administratif Principal 1ère classe | Titulaire | Mireille RICHARD | Temps Complet |
| 2 | Adjoint Administratif | Titulaire | Coralie COCHET | Temps Complet |
| 3 | Adjoint Administratif Principal 2ème classe | Titulaire | Vacant | Temps Complet |
| 4 | Adjoint Administratif Principal 1ère classe | Titulaire | Charlyne NEISS | Temps Complet |
| 5 | Rédacteur Principal 1ère classe | Titulaire | Guillaume AVON | Temps Complet |
| 6 | Attaché territorial | Titulaire | Vacant | Temps Complet |
| Service Restaurant scolaire | | | | |
| 7 | Agent de Maîtrise | Titulaire | Vacant | Temps Complet |
| 8 | Agent de Maîtrise Principal | Titulaire | Jackie GUILLO | Temps Complet |
| 9 | Adjoint technique | Titulaire | Loubna BABA | Temps Complet |
| Service Ecoles & Entretien | | | | |
| 10 | Agent Spécialisé des Ecoles Maternelle Principal 2ème classe | Titulaire | Vacant | Temps Complet |
| 11 | Agent Spécialisé des Ecoles Maternelle Principal 1ère classe | Titulaire | Emilie FITTE | Temps Complet |
| 12 | Adjoint d'Animation Principal 2ème classe | Titulaire | Cloudine TOVO | Temps Complet |
| 13 | Adjoint d'Animation | Contractuelle | P. FITTE / V. DYON | Temps Complet |
| 14 | Adjoint technique | CDI | Vacant | Temps Non Complet |
| 15 | Adjoint technique | Stagiaire | Véronique GOUZIN | Temps Non Complet |
| Service Technique | | | | |
| 16 | Adjoint technique | Stagiaire | Cédric DUOLLE | Temps Complet |
| 17 | Adjoint technique | Stagiaire | Sébastien CAMINADE | Temps Complet |
| 18 | Adjoint Technique Principal 2ème classe | Titulaire | Vacant | Temps Complet |
| 19 | Adjoint Technique Principal 1ère classe | Titulaire | Olivier DA SILVA | Temps Complet |
| 20 | Adjoint Technique Principal 2ème classe | Titulaire | Frédéric TOVO | Temps Complet |
| 21 | Adjoint technique | Titulaire | Jean-Luc MARQUET | Temps Complet |
| 22 | Adjoint technique | Titulaire | Nicolas BARBE | Temps Complet |
| 23 | Adjoint Technique Principal 1ère classe | Titulaire | Vacant | Temps Complet |
| 24 | Agent de Maîtrise | Titulaire | Maxime FRISCHIA | Temps Complet |
| 25 | Adjoint Technique Principal 1ère classe | Titulaire | Michel BIANCHI-MIRASOLE | Temps Complet |

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :
À l'unanimité et :

DÉCIDE de supprimer les emplois susvisés.

MODIFIE le tableau des effectifs mis ainsi à jour.

Débats :

M. le Maire dit que cette délibération doit être prise tous les ans, conformément à ce que préconise la Chambre régionale des comptes.

DÉLIBÉRATION : D2024-26 Crédit de poste.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que, conformément à l'article 34, Monsieur le maire informe l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de Laroque-Timbaut de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La motivation des élus qui sous-tend cette création de poste est la suivante :

1. Valoriser le travail des agents en les changeant de grade.
Il faut ainsi créer le poste suivant :

- Agent de Maîtrise.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :

À l'UNANIMITÉ et :

DÉCIDE de créer l'emploi susvisé.

AUTORISE Monsieur le maire à prendre l'arrêté nécessaire.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi, le 1^{er} août 2024, sont inscrits au budget de la commune 2024, chapitre 012.

Débats :

M. le Maire précise que cette délibération ne s'appliquera que si l'agent en question est promu au grade supérieur.

DÉLIBÉRATION D-2024-27 : Prise en charge de lignes téléphoniques professionnelles.

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la Circulaire n° 200509433 du Ministre du Budget du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes ;

Considérant que la commune de Laroque-Timbaut a souhaité prendre en charge, pour tous les agents techniques, leurs forfaits de téléphones portables afin qu'ils puissent remplir plus efficacement leurs missions ;

Considérant que la Cour des Comptes préconise que les communes prennent une délibération sur l'ensemble des avantages en nature et qu'elles précisent l'utilisation des téléphones portables professionnels, soit pour rendre l'usage privatif négligeable, soit pour fixer des limites strictes d'utilisation à titre privé ;

Considérant que des arrêtés individuels de prise en charge des forfaits seront pris par l'employeur public, permettant ainsi une plus grande transparence et une sécurisation de la situation des agents en cas d'un contrôle de l'URSSAF ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la précédente délibération D-2022-25 votée le 12 avril 2022, en ajustant, au vu de l'organigramme, la liste des bénéficiaires et de fixer un plafond de prise en charge des abonnements des agents.

Il est proposé à l'Assemblée :

1. De fixer la liste des emplois pour lesquels le forfait téléphonique est pris en charge dans l'intérêt du service :
 - a. Filière administrative : Secrétaire général de Mairie ; Adjointe au Secrétaire général de Mairie.
 - b. Filière technique : L'ensemble des agents du Centre technique municipal.
 - c. Restaurant scolaire : Le responsable.
2. De définir les conditions d'utilisation :

La prise en charge des forfaits téléphoniques, solution bien plus souple et économique que la location de téléphones et de lignes professionnelles, permet aux agents susmentionnés d'être joignables tout au long de la journée, sur leur temps de travail.

Il s'agit d'une volonté de Monsieur le Maire qui répond aux obligations et aux sujétions professionnelles inhérentes aux caractéristiques de ces métiers.

Enfin, cela sécurise les agents qui travaillent parfois de manière isolée avec des engins mécaniques dangereux (tronçonneuse, tondeuse, taille-haie etc...).

3. De préciser les caractéristiques des remboursements effectués :
 - a. 25 euros par mois pour le Secrétaire général ;
 - b. 20 euros par mois pour l'Adjointe au Secrétaire général ;
 - c. 15 euros par mois pour le responsable du restaurant scolaire ;
 - d. 15 euros par mois pour chaque agent du Centre technique municipal.

Attention, ces montants correspondent à un plafond. Autrement dit, si l'abonnement téléphonique de l'agent est inférieur au seuil qui lui correspond, la collectivité se limitera à prendre en charge le montant réel dudit abonnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :

À l'UNANIMITÉ et :

APPROUVE la liste des emplois pour lesquels le forfait téléphonique est pris en charge ; les conditions d'utilisation et les conditions des remboursements.

PRÉCISE que de nouveaux arrêtés individuels d'attribution seront signés par Monsieur le Maire, pour les agents concernés par la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

SUPPRIME la précédente délibération D-2022-25 relatives à la prise en charge de lignes téléphoniques.

DIT que les crédits nécessaires au remboursement de trois forfaits sont inscrits au budget.

Débats :

M. Chibout demande si les autres agents administratifs sont concernés.

M. le Maire répond négativement.

M. Talou aimerait octroyer à tous cet avantage.

M. le Maire répond que cet avantage en nature doit répondre à des critères précis.

DÉLIBÉRATION D-2024-28 : Subvention aux associations pour l'année 2024.

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions aux associations donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la Commission communale « Associations » qui s'est réunie le 8 juillet 2024 ;

Considérant que toute association régulièrement déclarée et exerçant une activité d'intérêt général peut bénéficier d'une subvention publique (Conseil d'Etat, 1^{er} juin 1956, Association Canivez) ;

Considérant qu'il n'existe néanmoins aucun droit à l'obtention ou au renouvellement d'une subvention au profit d'une association et que celle-ci est toujours facultative, précaire et toujours conditionnelle ;

Considérant que l'attribution des subventions, présentées dans le tableau ci-dessous, revêt un intérêt communal.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les modalités de calcul des subventions pour l'année 2024 sont les mêmes que celles de 2023. Ces modalités permettent de mettre en place des coefficients objectifs et quantifiables, dans la plus totale transparence.

Il rappelle que, l'an passé, le montant de la subvention de base a été doublé, passant de 250 euros à 500 euros afin de soutenir le tissu associatif du village.

Toutefois, cette année, la base passe de 500 euros à 470 euros pour respecter le budget 2024 de 20 000 euros destiné aux associations.

Les subventions aux associations sont élaborées à partir de 5 critères ci-après :

- 1- coefficient commune/hors commune de 1 à 0,5 ;
- 2- coefficient nombre d'adhérents de 1 à 2 ;
- 3- coefficient mise à disposition d'un local de 0,7 à 1,2 ;
- 4 -coefficient besoin d'encadrement de 1 à 1,6 ;
- 5- coefficient nombre de de manifestations de 1 à 2.

| Coef1 | OUI | NON | | |
|----------------------|--------|---------|-----------|----------|
| Com./Hors com. | 1 | 0,5 | | |
| Coef2 | 0 - 49 | 50 - 99 | 100 - 149 | 150 et + |
| Adhérents | 1 | 1,3 | 1,6 | 2 |
| Coef3 | S/O | OUI | NON | |
| MAD local | 1 | 0,7 | 1,2 | |
| Coef4 | S/O | OUI | NON | |
| Besoin d'encadrement | 1 | 1,6 | 1 | |
| Coef5 | 1 | 2 | 3 | 4 et + |
| Nb Manifestations | 1 | 1,25 | 1,5 | 2 |

Les dossiers de demande de subvention doivent contenir :

- Le rapport moral et activités de l'année ;
- Le compte de résultat de l'exercice précédent ;
- Le solde des comptes bancaires au 31/12/N-1 ;
- Les statuts (en cas de modification ou nouvelle association) ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et multirisque pour les associations utilisant des biens et équipements publics ;
- Le numéro de SIRET ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- La déclaration du nombre d'adhérents et/ou de licenciés payants.

Les élus représentants des associations sont invités à ne pas prendre part au vote des attributions de subventions aux associations pour lesquelles ils sont membres.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer les montants suivants aux associations :

| Associations | Montant proposé en 2024 | Élus concernés ne prenant pas part au vote |
|---|-------------------------|--|
| AIPE Parents d'élèves | 700 € | |
| AMICALE DES SAPEURS POMPIERS | 600 € | |
| ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS | 500 € | E. FLESCH |
| ASSOCIATION DE CHASSE CASSIGNAS LAROQUE-TIMBAUT | 1 500 € | W. FRÉMONT |
| BASKET | 1 300 € | |
| FNACA | 400 € | E. FLESCH |
| GUIDON ROQUENTIN | 600 € | |
| GYMNASTIQUE VOLONTAIRE | 700 € | |
| JUDO LAROQUE | 1 400 € | |
| LA COMPAGNIE DES TEMPS VENUS | 1 400 € | F. TESTUT – F. LAFOURCADE |
| LA DÉTENTE ROQUENTINE | 1 300 € | |
| LOS PECS DE LA CACUNHA | 900 € | L. TALOU – B. COSTE |
| PETANQUE ROQUENTINE | 400 € | |
| ROC FOOT | 1 800 € | |
| USR | 2 100 € | M. COUTURIER |
| ATELIERS DU PHARE | 400 € | |
| KARATÉ LAROQUE | 500 € | |
| LE FEU AUX PLANCHES | 400 € | |
| LAROQU'EN CHOEUR | 400 € | |
| POMP'L'HOP | 500 € | |
| PATRIMOINE & CULTURE | 1 800 € | M. MESSAOUDI-LOUBET |
| ARPA Chiens & Chats | 100 € | M. MESSAOUDI-LOUBET |

| | | |
|--|-----------------|------------|
| ASSO CLIMATOLOGIQUE DE MOYENNE GARONNE | 50 € | S. JACQUOT |
| PREVENTION ROUTIERE | 50 € | |
| RADIO 4 | 50 € | |
| TOTAL | 19 850 € | |

Monsieur le Maire rappelle également qu'un budget spécifique de financement de projets et d'investissements a été mis en place afin d'aider le tissu associatif, conformément à la loi réglementant les financements associatifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE :
À l'UNANIMITÉ des votes (sauf les élus concernés susmentionnés) et :

ATTRIBUE les subventions aux associations pour une somme totale de **19 850 €**, répartie comme indiquée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces subventions.

DIT qu'aucun nouveau dossier de demande de subvention de fonctionnement 2024 ne sera accepté.

PRÉCISE que les dépenses respectent l'enveloppe qui fut inscrite au budget primitif 2024.

Débats :

M. Talou demande si M. le Maire est toujours au rugby.

M. le Maire répond qu'il a démissionné.

M. Talou dit que l'association de Twins riders est peu présente et il ne comprend donc pas pourquoi la commune leur met à disposition un appartement.

M. le Maire répond que, prochainement, cette association se réunira au sein de la Maison des associations.

DÉLIBÉRATION D-2024-29 : Subvention exceptionnelle à un jeune roquentin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29, qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un projet a été mené au sein de l'école élémentaire Michel SERRES, durant les temps de récréation, autour d'un jeu d'adresse et de manipulation, appelé « Perplexus ».

Un concours régional des écoles était organisé à Agen le samedi 30 mars, par équipe de 3 et en individuel.

Le représentant en individuel de Laroque-Timbaut, Jocelyn SUDRE, a brillamment défendu l'école ne s'inclinant qu'à la finale. Il a terminé donc second du tournoi, tout en étant le plus jeune inscrit. Il est en effet en CE1 et a affronté des élèves de CM.

Grâce à ce résultat, il s'est qualifié pour la finale nationale des écoles qui a eu lieu le samedi 25 mai à PARIS.

En finale, Jocelyn SUDRE a terminé onzième sur trente.

Il portait, à cette occasion, un tee-shirt aux couleurs de son école, avec le blason de la commune de Laroque-Timbaut.

Monsieur le Maire souhaite que la commune aide la famille en prenant en charge les frais de transport SNCF et de métro qui se sont élevés à 250 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :

À l'UNANIMITÉ et :

DÉCIDE de verser directement à la famille de Jocelyn SUDRE, la somme de 250 euros.

DIT que cette somme est inscrite au budget 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Débats :

M. Messaoudi-Loubet présente ce en quoi consiste le jeu Perplexus.

L. Talou voudrait savoir d'où vient cette demande de subvention.

M. le Maire dit que c'est son directeur qui a sollicité la subvention pour cet élève.

M. Messaoudi-Loubet dit qu'il est important de soutenir l'élève et que cela peut créer une émulation au sein des jeunes roquentins.

DÉLIBÉRATION D-2024-30 : Modification des statuts de la CAGV.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 à 20 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L211-7 ;

Vu la délibération relative à l'adhésion de la CAGV au syndicat mixte d'entretien et de rénovation des berges du bassin versant des deux Séoune (SMB2VS) ;

Vu la délibération n° 148 en date du 21 septembre 2023 relative à la déclaration d'intérêt communautaire de la crèche « le manège enchanté » située sur la commune de Bias ;

Vu la délibération n° 40 en date du 07 mars 2024 relative à la déclaration d'intérêt communautaire des voiries du centre-ville de Villeneuve-sur-Lot et de Sainte-Livrade-sur-Lot ;

Vu la délibération n° 63 en date du 04 avril 2024 relative à la modification des annexes du règlement de voirie ;

Vu la délibération n° 75 en date du 04 avril 2024 approuvant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2020 portant modification des statuts de la CAGV ;

Vu le projet de statuts annexé ;

Vu le courrier du Président de la CAGV notifiant les délibérations inhérentes.

Lors du Conseil Communautaire de la CAGV du 04 avril 2024 il a été approuvé, à l'unanimité, les modifications de ses statuts. Elles concernent essentiellement l'article 5 relatif aux compétences exercées dans les trois domaines suivants : la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), les transferts de la crèche « le manège enchanté » de la Commune de Bias ainsi que des voiries de Sainte-Livrade-sur-Lot et de Villeneuve-sur-Lot.

En ce qui concerne la GEMAPI, il a été demandé à l'Agglomération de préciser les compétences obligatoires et celles hors GEMAPI qui sont facultatives et dont certaines sont exercées pour son compte, par des syndicats mixtes (SMB2VS, SMAV LOT).

Ainsi, dans la partie 1 – Compétences obligatoires, il sera précisé dans la partie i relative à la GEMAPI, l'exercice des compétences visées par l'article L211-7 I bis, à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Dans la partie 2 compétences optionnelles, il sera ajouté un f relatif aux compétences hors GEMAPI définies par l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

3° L'approvisionnement en eau ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En second lieu, la crèche « le manège enchanté » située à Bias ayant été déclarée d'intérêt communautaire, il convient de l'ajouter à la liste des structures liée à la petite enfance gérées par la CAGV. Il sera également précisé que la crèche de Saint-Etienne se dénomme désormais Madeleine PAULIAC.

Enfin, suite aux transferts des voiries des communes de Sainte-Livrade-sur-Lot et de Villeneuve-sur-Lot, il sera annexé aux statuts les modifications portées aux annexes et notamment celle relative au règlement de voirie. Ce dernier s'appliquera aux voiries d'intérêt communautaire dont celles récemment transférées.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire. En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter ces modifications.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Ouï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE :
À l'UNANIMITÉ et :

REND un avis favorable aux modifications des statuts.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente décision du conseil municipal à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois.

Débats :
RAS.

Points divers :

Questions écrites de Madame LAFOURCADE.

- où en est-on de l'adressage ?
- où en est-on sur le rapport écrit de la Cour Régionale des Comptes ?
- quel est le coût total du vestiaire de foot ? (et surface du vestiaire)
: 238 400 euros pour la période 2017 - 2019.
: 121 400 euros pour la période 2023 - 2024.

Total général de 359 800 euros AVANT REMBOURSEMENT SUITE T.A.

Surface 195 m² (13 x 15).

La séance est levée à 22h45



